



EDITORIAL

Statistiques 2015 disponibles : un nouveau regard sur les chiffres...

Si les chiffres de l'adoption internationale de 2015 poursuivent la tendance amorcée en 2005, une vague de recherches récentes vient apporter un regard nouveau sur ces données et sur celles de la protection de remplacement.

Disposer de statistiques sur les enfants en protection de remplacement et les enfants adoptés est indispensable à l'évaluation du bien-fondé des décisions prises dans leur intérêt, de la planification des réformes nécessaires à une prise en compte réelle de leurs droits, et de leurs besoins uniques. Cette année, le SSI/CIR vous propose d'analyser ces chiffres avec un nouveau regard.

Plus de visibilité pour les enfants en protection de remplacement ?

Pays d'accueil	2011	2012	2013	2014	2015
États-Unis ¹	9 319	8 668	7 094	6441	5648
(Italie)	4 022	3 106	2 825	n/a	n/a
Canada ²	1 785	1 367	1 242	905	895
France	1 995	1 569	1 343	1 069	815
Espagne	2 560	1 669	1 188	824	799
Suède ³	538	466	341	345	336
Allemagne ⁴	934 (579)	801 (420)	661 (272)	209	308
Pays-Bas	528	488	401	354	304
Suisse ⁵	367	314	280	226	197
Belgique ⁶	360	265	219	144	136
Norvège	297	231	154	142	132
Danemark	338	219	176	124	97
Australie ⁷	215	149	129	114	83
Total	23 258	19 312	16 053	-	-

ont-ils gagné en visibilité ? Au sens strict du terme, la réponse est négative du fait que les indicateurs des ODD n'incluent pas la thématique de la prise en charge alternative. Pour remédier à cette lacune et rendre visible ces enfants, plus de 250 organisations ont lancé la campagne internationale All children count but not all are counted (voir p.9), afin que chaque enfant figure dans les données

SOMMAIRE

EDITORIAL

Statistiques 2015 disponibles : un nouveau regard sur les chiffres...1

ACTEURS

Kirghizistan, Serbie et Turquie 4

BREVES

Etats-Unis: projet d'amendement de la réglementation relative aux OAA 4

Résultats de la conférence internationale sur la protection de remplacement 5

LEGISLATION

Namibie: nouvelle loi sur la protection des enfants 5

PRATIQUE

Belgique: sensibilisation collective des candidats adoptants 8
TransMonEE 9

RESSOURCES

INTERDISCIPLINAIRES

Interdiction et élimination des châtiments corporels à l'égard des enfants 11

FORUM DES LECTEURS

L'adoption: mieux vivre les trois années après l'arrivée de l'enfant 12

ACTION DU SSI DANS LE MONDE

Participation des enfants dans le cadre des procédures civiles en Bulgarie 14

DROITS DE L'ENFANT ET TECHNIQUES DE REPRODUCTION ARTIFICIELLES TRANSFRONTIERE

Origines des enfants nés de maternité de substitution (I) 16

CONFERENCES, SEMINAIRES

COLLOQUES ET COURS A VENIR 17

statistiques. Une fois cet objectif atteint, comment par la suite comparer ces données entre divers pays dans un souci d'amélioration des pratiques ? Un défi qu'a relevé la base de données TransMonee mise en place pour la région d'Europe centrale et orientale et la Communauté des Etats indépendants, et dont l'ambition est de s'étendre à d'autres régions du monde (voir p.9).

En outre, cet exercice va-t-il consister à établir de nouvelles bases de données ou plutôt à exploiter les données déjà disponibles, par exemple à travers les recensements des populations^I ou encore à travers d'autres systèmes d'information comme l'étude globale sur les violences faites aux enfants (voir p. 10) ? Une exploitation de ces chiffres ne serait-elle pas une partie de la réponse (par. ex. : nombre actuel de foyers dirigés par des enfants ou encore nombre d'enfants pris en charge par un membre de leur famille élargie, comme en Namibie, voir p.5) ? En l'absence de tels indicateurs, l'outil « *Tracking progress* » (voir bulletin n°189 de février-mars 2015), a vocation d'aider les pays à identifier les données qui doivent être recueillies dans le but d'évaluer la conformité d'un système de protection de l'enfance avec les standards internationaux et, si tel n'est pas le cas, d'engager les réformes législatives et pratiques nécessaires. Cet outil sera lancé prochainement dans plusieurs pays pilotes.

Plus de visibilité de l'évolution des candidatures en accord avec le nombre décroissant des adoptions internationales?

Voilà plus de dix ans que d'année en année nous constatons une diminution conséquente des adoptions internationales (voir tableaux ci-contre): cette même constatation peut-elle être faite du côté des candidatures? Ces chiffres-là, s'ils existent, sont moins visibles. Ces données sont pourtant essentielles pour que les pays d'accueil puissent adapter leur système de délivrance d'agrément et gérer les flux de ces candidatures. C'est ainsi que l'Espagne^{II}, dans son rapport sur la protection de l'enfance, fait état de l'évolution des candidatures à l'adoption internationale entre 2010 et 2014, caractérisée par une diminution d'environ 80%. De même la Communauté française de Belgique fait état d'une baisse des inscriptions à la préparation à l'adoption, en raison notamment d'un discours réaliste et responsable diffusé sur l'adoption internationale via divers moyens^{III}. Soyons clairs, il ne s'agit pas de brosser un tableau noir de l'adoption internationale mais bien plus d'amener les candidats à s'autodéterminer sur leur projet et à le confronter à la réalité complexe de ce processus qui requiert une importante disponibilité des futurs parents adoptifs (voir p.7).

De même, aux côtés des pourcentages croissants des enfants présentant des besoins spécifiques confiés à l'adoption internationale^{IV}, ne serait-il pas intéressant de présenter les pratiques développées par les pays d'accueil en réponse à cette évolution, telles que l'adaptation des étapes d'évaluation et de préparation plus spécifique des candidats (voir bulletin n°191 de mai 2015), ou encore le soutien offert aux familles adoptives, par exemple dans les domaines de la santé et de l'éducation (voir bulletin n° 202 de mai-juin 2016)? Comme le souligne Johanne Lemieux, il en va de la responsabilité des pays d'accueil de

Pays d'origine	2011	2012	2013	2014	2015
1. Chine	4 098	3 998	3 316	2734	2817
2. Éthiopie	3 144	2 648	1 933	975	543
3. Corée du Sud	920	797	206	494	406
4. Colombie	1 522	901	562	355	359
5. Philippines	472	374	525	405	354
6. Ukraine	1 054	713	674	560	339
7. Vietnam	620	216	293	285	287
8. Bulgarie	259	350	421	323	262
9. Haïti	142	262	460	551	236
10. Inde	688	362	298	242	233
11. RDC	339	499	580	240	229
12. Russie	3 017	2 442	1 703	381	210
13. Ouganda	219	246	289	203	208
14. Lettonie	116	59	131	96	189
15. Afrique du Sud	120	81	147	176	172
15. Thaïlande	258	251	272	207	172
15. Taïwan	311	291	188	147	172
16. Nigeria	218	238	225	175	163
17. États-Unis	97	178	167	155	160
18. Pologne	304	236	332	106	107
19. Ghana	107	172	188	128	93
20. Hongrie	154	145	104	77	84
21. Brésil	359	337	246	31	32
22. Mali	154	127	4	36	25
23. République centrafricaine ⁸	19	43	73	44	15

« favoriser l'adoption de chaque enfant avec la réelle bienveillance de lui assurer les meilleures conditions possibles en terme de préparation de ses parents et de ressources professionnelles » (voir p.12).

Plus de visibilité des échecs d'adoptions internationales ?

Bien que peu visibles encore, des chiffres sur les échecs commencent à apparaître dans les rapports statistiques sur les adoptions internationales comme aux Etats-Unis^v, ou encore sur la protection de l'enfance, comme en Espagne^{vi}. Ces chiffres, s'ils demeurent incomplets et difficilement exploitables, en raison notamment de l'absence d'une définition et d'un système harmonisé de collecte de ces données, témoignent d'une avancée dans la volonté de mieux prévenir et accompagner ces situations sensibles sur le plan humain mais aussi politique et légal. Aborder cette question avec transparence est indispensable pour avancer vers un plus grand succès des adoptions internationales, un défi dans lequel le SSI/CIR s'est lancé à travers son projet de guide professionnel auquel de nombreux experts d'horizons géographiques et professionnels divers ont généreusement accepté de participer.

La collecte de données destinées à rendre visible chaque enfant, et chaque situation vulnérable affectant sa vie, est un élément fondamental de la mise en œuvre des droits de l'enfant. Ces données sont le premier pas vers l'ajustement des lois, politiques et pratiques aux besoins de ceux qui portent en eux le monde demain.

L'équipe du SSI/CIR
Octobre-Novembre 2016

Références:

^I DHS- Demographic and Health Surveys.

^{II} *Boletín de datos estadísticos de medidas de protección a la infancia*, Boletín n°17, Datos 2014, pp.89. Disponible en espagnol à:

http://www.observatoriodelainfancia.msssi.gob.es/productos/pdf/Estadistica_basica_de_proteccion_a_la_infancia_17.pdf.

^{III} Direction de l'Adoption, Autorité centrale communautaire (ACC), *Rapport d'activités (2014-2015)*, pp.12 et 13.

^{IV} Par ex. France: 2015: 66% (dont 41% enfants de plus de 5 ans, 22% fratries et 25% enfant souffrant de pathologies) contre 63% en 2013 et 2014 et 53% en 2012. Statistiques disponibles sur le site de la Mission française de l'adoption internationale, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/la-mission-de-l-adoption-internationale/les-statistiques-de-l-adoption/article/consulter-les-statistiques-2015-de-l-adoption>.

^V US Department of State, *FY 2015 Annual Report on Inter-country Adoption*, pp.5. Disponible en anglais à: https://travel.state.gov/content/dam/aa/pdfs/2015Annual_Intercountry_Adoption_Report.pdf

^{VI} *Boletín de datos estadísticos de medidas de protección a la infancia*, Boletín n°17, Datos 2014, pp.100.

Notes tableaux statistiques:

Autorités centrales en matière d'adoption et autres organismes gouvernementaux; Bureau Permanent de La Haye. Pour plus de détails, prière de bien vouloir s'adresser au SSI/CIR.

Etant donné les différentes méthodes de collecte de données utilisées, le SSI encourage leur harmonisation au sein de chaque pays afin d'avoir chaque année un chiffre national qui soit représentatif et cohérent.

¹ Année fiscale : du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015.

² Pour 2011, 2012 et 2015, les données statistiques ont été fournies par l'Autorité Centrale Canadienne; pour 2013 et 2014, les données proviennent des statistiques publiées par la Conférence de La Haye.

³ Autorité Centrale Suédoise, MIA.

⁴ Jusqu'en 2013, le nombre d'adoptions comptabilisées se référait au nombre d'adoptions d'enfants de nationalité étrangère réalisées par des agences allemandes et des organismes accrédités, excluant les adoptions privées mais incluant les adoptions d'enfants de nationalité étrangère ayant leur résidence habituelle en Allemagne (adoptions domestiques au sens de la CLH-1993). L'Autorité centrale allemande ayant indiqué au SSI/CIR qu'il n'existait pas de statistiques officielles et exactes en matière d'adoptions internationales, le SSI/CIR a choisi de se baser sur les

données publiées par la Conférence de La Haye pour 2014. En 2015, nous nous référons au site du « Statistisches Bundesamt », dont le chiffre indiqué exclut les adoptions intrafamiliales (voir <https://www.destatis.de/DE/ZahlenFakten/GesellschaftStaat/Soziales/Sozialleistungen/KinderJugendhilfe/Tabellen/Adoptionen2015.html>).

⁵ Ce nombre n'inclut pas les adoptions intrafamiliales. De 2011 à 2013, les chiffres indiqués provenaient de l'Autorité Centrale suisse alors que ceux de 2014 proviennent des statistiques publiées par la Conférence de La Haye. Pour 2015, nos chiffres proviennent de l'Office Fédéral de la statistique.

⁶ A compter de 2014, le SSI/CIR a inclus la Belgique dans sa présentation statistique. Pour 2014, les chiffres proviennent des statistiques publiées par la Conférence de La Haye et pour 2015 nous nous basons sur les chiffres de l'Autorité centrale fédérale pour la Belgique. Ces derniers sont comptés comme suit : 88 adoptions encadrées par les Communautés, 19 adoptions dont les parents avaient en leur possession une décision d'adoption avant leur établissement en Belgique et 29 dont les parents adoptifs (un au moins étant de nationalité belge) avaient leur lieu de résidence à l'étranger. Il convient de mentionner que ces chiffres diffèrent des données des Autorités centrales francophone et flamande, qui représentent un total de 179 adoptions pour l'année 2015.

⁷ Année fiscale : 1er octobre 2014 – 30 septembre 2015 (voir <http://www.aihw.gov.au/WorkArea/DownloadAsset.aspx?id=60129553828>).

⁸ Selon nos sources, les enfants de République centrafricaine n'ont été adoptés que par des citoyens français et américains.

Plusieurs pays, tels que l'Australie et la Norvège, recensent certains pays d'origine dans des catégories générales, telles que « plusieurs pays asiatiques » ou « autres pays ». De ce fait, il est impossible de déterminer avec précision l'origine de ces enfants adoptés. Toutefois, ces chiffres représentent une petite minorité. En ce qui concerne l'Allemagne et la Suisse, nous ne disposons pas de données concernant l'origine des enfants adoptés.

ACTEURS EN MATIERE D'ADOPTION ET DE PROTECTION INTERNATIONALE

- **Kirghizstan:** Après avoir déposé, le 25 juillet 2016, son instrument d'adhésion, la CLH-1993 est entrée en vigueur dans ce pays depuis le 1er novembre 2016.
- **Serbie:** Après son adhésion à la Convention de la Haye de 1996, le 15 janvier 2016, cette Convention est entrée en vigueur en Serbie le premier novembre 2016.
- **Turquie:** Le 7 octobre 2016, la Turquie a signé et déposé son instrument de ratification de la Convention de la Haye de 1996. La Convention entrera en vigueur dans ce pays le premier février 2017.

Sources: Conférence de La Haye de Droit International Privé, <https://www.hcch.net/fr/latest-updates1> et <https://www.hcch.net/fr/news-archive/details/?varevent=526>.

BREVES

Les Etats-Unis (EU) soumettent le projet d'amendement de leur réglementation relative à l'accréditation des agences d'adoption et des personnes autorisées à fournir des services dans le cadre des procédures d'adoption internationale

Pour toutes les personnes en lien avec les organismes agréés d'adoption américains, tant dans les pays d'origine qu'aux EU, de nouvelles réglementations sont actuellement en cours de révision avant leur promulgation. L'Autorité centrale d'adoption des EU, située au sein du Département d'Etat américain, a travaillé depuis plusieurs années en vue d'affiner la législation des EU conformément à la CLH-1993. Plusieurs objectifs sont visés par les nouvelles règles dont l'exigence d'autorisation spécifique pour chaque pays, de standards relatifs aux frais liés à l'adoption et au recours à des prestataires de services étrangers. De plus, elles renforcent les standards relatifs à la préparation des parents adoptifs potentiels afin qu'ils bénéficient d'une meilleure formation liée aux défis les plus courants rencontrés par les familles adoptives, et qu'ils soient mieux préparés à répondre aux besoins spécifiques de l'enfant qu'ils adoptent. Elles introduisent également un mécanisme de plainte à l'égard des prestataires de services d'adoption disponible pour les requérants même s'ils n'ont pas adressé directement, et en premier lieu,

leur plainte au prestataire en question. Pour plus d'information, voir : <https://www.regulations.gov/document?D=DOS-2016-0056-0001>

building on the **Momentum** International alternative care conference 3 to 5 October 2016

Avec 400 participants et plus de 30 prestigieux experts qui sont intervenus dans trois langues de travail, la Conférence « *Momentum* » qui a eu lieu à Genève a été un évènement international majeur pour les professionnels impliqués dans la protection de remplacement. De plus, les 42 stands de présentation ont grandement facilité, d'une part, la connaissance d'organisations et d'initiatives en cours dans diverses parties du monde et, d'autre part, la possibilité pour les participants d'élargir leur réseau. De plus, un certain nombre de réunions thématiques se sont déroulées en parallèle, en lien avec la migration des enfants, la protection des enfants porteurs de handicaps, l'initiative « *Childonomics* » relative à l'analyse des flux financiers dans le domaine de la protection de l'enfance. En outre, cette conférence a profité de la présence d'experts de renommée pour débiter le tournage du MOOC (Massive Open Online Course) sur la protection de remplacement. Les présentations motivantes et stimulantes ont illustré les expériences de mise en œuvre des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants depuis leur adoption, il y a sept ans. Par ailleurs, la Conférence a été l'occasion d'identifier les défis persistants comme la violence envers les enfants, les ressources limitées, l'augmentation des initiatives isolées dont l'impact reste limité au niveau national et plus important encore, la manière de garantir la participation de l'enfant. Les interventions des jeunes membres de l'organisation « *Lumos self-advocacy group* » ont eu un impact particulier; ces derniers ont en effet défié l'audience à travers leurs propos « *nous pouvons vous assurer que la manière la plus juste de tendre vers l'épanouissement de l'enfant est de l'inclure dans le processus décisionnel* ». Un résumé des conclusions ainsi que les présentations des intervenants et autres informations sont désormais disponibles à <http://www.alternativecaregeneva2016.com/>.

Hosts



Partners



LEGISLATION

Namibie: une loi récente sur la protection des enfants régit et renforce la protection de remplacement et l'adoption

Le 29 mai 2015, la Namibie a adopté sa Loi sur la prise en charge et la protection des enfants¹ qui apporte des améliorations substantielles au système de protection de l'enfance et renforce sa conformité aux dispositions de la CDE, des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants et de la CLH-1993, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

La Loi sur la prise en charge et la protection des enfants 2015 (« La Loi » ci-après) aborde de façon très détaillée divers aspects relatifs aux droits des enfants et instaure de nouvelles mesures telles que la mise en place d'un Conseil consultatif national sur les enfants, d'un Médiateur des enfants et d'un Fonds pour l'enfance. En outre, la Loi régleme nte le placement et le suivi des enfants qui bénéficient d'une mesure de protection de remplacement - notamment le placement auprès de membres de la famille élargie, dans une famille d'accueil ou en institution – ainsi que des enfants qui vivent au sein de ménages dirigés par un enfant. Elle couvre également les adoptions nationales et internationales. De manière plus générale, la Loi vise à prévenir et combattre la négligence, la maltraitance, l'exploitation et la traite des enfants et à protéger ceux dont la santé et l'éducation sont en danger.

Soutien aux familles et subventions de l'Etat

Ces dernières années, le gouvernement namibien a considérablement élargi l'étendue des subventions publiques. En juin 2015, 181'033 enfants (soit 19%) ont pu bénéficier de l'une des subventions disponibles (allocation d'entretien, pension pour invalidité, allocation de soutien aux parents d'accueil, aide au logement et aide d'urgence à court terme ou aide en nature). Cependant, étant donné le manque général de connaissances au sujet de ces subventions, la Loi donne des directives et précise les conditions d'octroi de ce soutien.

Renforcement des ménages dirigés par un enfant et de la prise en charge par des membres de la famille élargie

Les arrangements de prise en charge par des membres de la famille élargie, notamment les adoptions informelles, sont très courants en Namibie. En effet, la plupart des familles prennent leurs propres dispositions pour les enfants qui ne vivent plus auprès de leurs parents biologiques. Néanmoins, ces systèmes de prise en charge informels semblent être mis à rude épreuve en raison de la pauvreté, du nombre élevé d'orphelins et du manque de soutien financier public. Selon la Loi, les parents d'accueil

au sein de la famille élargie peuvent désormais bénéficier d'une subvention équivalente à celle des familles d'accueil étrangères à l'enfant. De plus, le placement chez des membres de la famille élargie doit faire l'objet d'une décision de justice ou d'un accord – déposé au greffe du tribunal pour enfants –, dont les modalités sont définies dans la Loi. Cette dernière régit aussi les obligations du parent d'accueil membre de la famille élargie, la résiliation des accords conclus et la résolution des différends potentiels.

En outre, le système juridique namibien reconnaît et encadre les ménages dirigés par un enfant comme une forme de protection de remplacement. Un recensement récent a identifié plus de 7'000 ménages dirigés par un enfant âgé de 18 ans ou moins. La Loi indique en particulier à quelles conditions ces ménages peuvent être reconnus par le Ministre et prétendre aux allocations d'entretien. Ils doivent fonctionner sous la surveillance générale d'un adulte désigné par un tribunal pour enfants, par le Ministre ou par une ONG désignée par ce dernier.

Prise en charge par une famille d'accueil ou en institution

Au début de 2009, le Ministère de l'égalité entre les sexes et du bien-être de l'enfance (MGECW) a versé des subventions à des familles d'accueil dont près de 14'000 enfants ont bénéficié. Bien qu'il n'existe que peu de données sur les enfants accueillis par des personnes non apparentées, on estime qu'ils représentent un petit nombre. Grâce à la Loi, le placement en famille d'accueil est cependant désormais réglementé en vue de sa conformité aux standards internationaux. Ainsi, un placement en famille d'accueil, tout comme sa cessation, doivent être prononcés par une décision de justice. De plus, les familles d'accueil doivent être évaluées par un assistant social et sont enregistrées pendant une période de trois ans. Enfin, le nombre d'enfants placés dans une famille d'accueil ne doit pas dépasser six.

En ce qui concerne la prise en charge en institution, les établissements semblent être

soumis à une pression croissante, comme le montre leur augmentation (de 9 en 2002 à 42 en 2008). La moitié d'entre eux seulement sont enregistrés et un seul est géré par le gouvernement. En 2008, on comptait 1'008 enfants vivant en institution. Selon une évaluation du MGEWC, moins de 20% de ces établissements sont aptes à fournir une prise en charge et un soutien de qualité aux enfants. A cet égard, la Loi prévoit des normes minimales relatives notamment à la gestion, l'enregistrement, l'inspection et la fermeture des lieux dits de sécurité, des lieux de prise en charge, des centres de développement infantile, des refuges, des foyers pour enfants et des centres de détention pour enfants.

Adoption

Avant le 1er janvier 2016 – date de l'entrée en vigueur de la CLH-1993 –, la Namibie ne disposait d'aucun cadre juridique concernant l'adoption internationale. Aujourd'hui, les adoptions nationales et internationales sont réglementées par la Loi, en conformité aux principes et garanties de la CLH-1993. Elle définit notamment les différentes étapes d'une procédure d'adoption nationale, qui devraient s'appliquer également aux adoptions internationales, sauf cas contraires à la CLH-1993 (par exemple respect du principe de subsidiarité). La Loi exige le recours à un registre des enfants adoptables et des parents adoptifs potentiels (PAP) et précise

que les consentements nécessaires ne peuvent être donnés avant la naissance de l'enfant. Enfin, elle confère au Ministre le pouvoir de continuer à réglementer la procédure d'AI, en particulier en ce qui concerne l'octroi des agréments aux organismes d'adoption, l'adoptabilité de l'enfant et les critères d'éligibilité des candidats à l'adoption.

Cas particuliers concernant l'AI

Afin de prévenir d'éventuels abus et les pratiques illicites, il est impossible qu'un enfant quitte le territoire namibien après qu'un tuteur-non apparenté et ne résidant pas en Namibie – ait été désigné pour cet enfant, sans qu'une adoption internationale ait été conclue.

Pour les adoptions intrafamiliales et les adoptions par le conjoint, les dispositions relatives aux AI doivent être suivies si les PAP ont leur résidence habituelle dans un Etat contractant. Dans de tels cas, le Ministre peut toutefois renoncer à certaines exigences dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En vertu de la loi, il est possible d'autoriser l'adoption d'un enfant résidant habituellement en Namibie par un PAP résidant dans un Etat non contractant, si les PAP sont des membres de la famille élargie, qu'ils ont une relation préexistante avec l'enfant ou si l'enfant a des besoins spéciaux auxquels seul le pays de résidence habituelle des PAP peut répondre.

Le SSI/CIR félicite la Namibie d'avoir adopté une loi intégrale sur la protection de l'enfance. Dans l'attente des futurs décrets d'application effective de la Loi, actuellement en cours d'élaboration, il est déjà très encourageant de constater l'importance et l'attention accrue portée sur les « services de prévention et d'intervention précoce » visant à préserver les structures familiales en leur prodiguant l'aide nécessaire et éviter les séparations inutiles.

Références:

¹ Disponible en anglais à <http://www.lac.org.na/laws/2015/5744.pdf>; voir également UNICEF Namibie, *Rapport annuel 2015*, disponible en anglais à : http://www.unicef.org/about/annualreport/files/Namibia_2015_COAR.pdf.

Belgique: séances de sensibilisation collective dans le cadre de la préparation des candidats adoptants

Dans cet article, Eliane de Rosen, coordinatrice de l'équipe de sensibilisation collective de l'Autorité centrale belge francophone, nous présente le deuxième axe d'un cycle de préparation qui permet aux candidats adoptants de mieux appréhender les enjeux de la filiation adoptive et de construire un projet d'adoption réaliste et responsable.

C'est dans un contexte où l'adoption est reconnue comme mode de protection de l'enfant et de filiation que les séances de sensibilisation collective s'inscrivent. Cette sensibilisation s'intègre dans un dispositif de préparation qui comporte trois axes (l'information, la sensibilisation collective et la sensibilisation individuelle), dispositif mis en place en 2005 par l'Autorité centrale belge francophone dont l'une des missions est d'organiser et de contrôler l'ensemble du processus adoptif, tant en adoption interne qu'en adoption internationale. Elle s'inscrit dans une démarche préventive à travers la mise en commun de connaissances de base et la transmission de grilles d'analyse aidant à saisir la complexité du processus d'attachement.

Pourquoi « sensibilisation » ? Pourquoi « collective » ?

Rappelons que le mot « sensibiliser » vient de la photographie; dans ce domaine on parle de sensibiliser une plaque, c'est-à-dire de la rendre sensible à l'action de la lumière. Quel rapport avec l'adoption ? Les candidats adoptants ne seront certes pas sensibilisés à la lumière mais aux effets incontestables produits par l'abandon chez l'enfant adopté. Il s'agira également de les sensibiliser aux enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de l'adoption, les aider à se décentrer d'eux-mêmes et à approcher intérieurement la situation et le vécu de l'enfant qui pourrait leur être confié. On les invite à « se mettre dans les chaussures de celui-ci ». Le problème n'est pas l'adoption en tant que telle, mais les blessures qui peuvent résulter de cet acte fondateur dans l'histoire de l'enfant.

Le qualificatif « collective » quant à lui vient dire la forme délibérément choisie pour ce travail particulier. Il est réalisé en groupe - animé

par deux psychologues indépendants et extérieurs - car même si cette forme peut intimider certains qui ont du mal à s'exprimer devant d'autres, les bénéfices sont multiples :

- le groupe permet de se confronter à une pluralité de représentations (on construit et on déconstruit, on s'enrichit des représentations des autres), de soutenir une dynamique interactive, de mutualiser des expériences et des intelligences. C'est l'opportunité de faire vivre l'adage « *on a plus dans plusieurs têtes que dans une seule* »;
- le groupe offre de la diversité dans les projets de configurations familiales (homoparentales, hétéroparentales, monoparentales) tout en permettant, et ce indépendamment des singularités, des points d'appui qui constituent un dénominateur commun dans les questions d'attachement et du « *faire grandir* ».

Nous n'avons pas affaire à un cours mais à des propositions de travail qui permettent d'expérimenter, dans un contexte relativement sécurisé, ce que l'enfant vivra ou fera vivre aux futurs parents.

Un laps de temps insuffisant mais nécessaire pour cette « traversée expérientielle »

« Trois fois quatre heures, pffuit ! », diront certains candidats tandis que d'autres s'exclameront: «Trois fois quatre heures, seulement ! ». Indubitablement, nous n'avons pas le même rapport au temps. Ceci étant, on constate après onze ans de fonctionnement et, au vu des évaluations des candidats adoptants, que ce laps de temps s'avère à la fois insuffisant et nécessaire pour permettre la maturation des projets respectifs. Durant ces rencontres, il y aura:

- des métaphores (des bagages visibles ou invisibles, un trekking, des ponts, etc.) qui serviront d'éclairages dans la prise de conscience

des histoires respectives qui vont s'entrecroiser et nécessiter un « *tricotage* » du lien d'attachement;

- des ressources que les candidats adoptants se découvriront à l'occasion des interactions, des limitations aussi, utiles pour décoder et faire face aux comportements et réactions de l'enfant qui mettront à l'épreuve la solidité de la posture parentale;
- des allers-retours entre des vécus et des apports théoriques pour éclairer et se doter de repères pour agir et réagir, comprendre, se représenter concrètement l'histoire de l'enfant,

les ruptures, les fragilités et le rôle des parents (soutien, réparation, restauration d'une confiance de base dans le monde et en soi-même, en plus de la construction du lien d'attachement avec l'enfant);

- de la place pour des questions diverses: « *Et s'il ne m'aimait pas ? Et si je n'y arrivais pas ...* ».

Mais, non, il n'y aura pas de témoins in vivo et, non, il n'y aura pas de syllabus car on offre non pas un cours mais une *traversée expérientielle* qui fera trace différemment pour les uns et les autres, quelle que soit l'issue du projet.

Ni dramatisation, ni banalisation dans ces moments d'élaboration et de partages intenses, juste une occasion de se doter d'outils pour penser et panser, si nécessaire, le lien à construire en compagnie de professionnels qui, année après année, restent pleinement enthousiastes.

TransMonEE – une base de données pour rendre visibles les enfants «invisibles»

Le SSI/CIR est heureux de partager cette contribution de Siraj Mahmudlu et de Lori Bell¹, qui souligne l'importance de la collecte de données pour favoriser une meilleure planification et mise en œuvre des droits de l'enfant.



1990 : lancement de TransMonEE

Historique et mission

Récemment, 175 organisations du monde entier ont adressé une lettre ouverte à la Commission de statistique des Nations Unies et au Groupe inter-institutions et des experts sur les indicateurs relatifs aux Objectifs de Développement Durable- ODD, intitulée: « *Tous les Enfants comptent mais les enfants ne sont pas tous pris en compte* ». Le document souligne la nécessité dans le processus de collecte de données en cours, de mieux recueillir et suivre les avancées dans le domaine des enfants privés de soins parentaux, à savoir les enfants sous la responsabilité de l'Etat qui sont largement oubliés dans les enquêtes nationales sur les ménages.

L'UNICEF partage ces mêmes préoccupations depuis des décennies. Les enquêtes nationales, qui représentent une source clé d'informations en matière de suivi des ODD, fournissent des

données relatives aux enfants, parmi les plus fiables. Cependant, elles ne couvrent pas les personnes vivant hors d'un milieu familial, et ne sont menées que périodiquement. C'est la raison pour laquelle TransMonEE (*Transition Monitoring in Eastern Europe - TM*) a été lancé: afin d'encourager les pays à collecter, analyser et partager de manière systématique des données sur différents aspects de la mise en œuvre des droits des enfants - y compris la privation des droits parentaux et le placement en institution – et d'apporter ainsi des changements concrets dans la vie des enfants concernés.

Initialement conçu pour être un programme de recherche, TransMonEE a été lancé par le Centre de Recherche Innocenti (CRI) après la chute du mur de Berlin, avec pour objectif de contrôler systématiquement les indicateurs relatifs au bien-être de l'enfant dans les économies en transition.

Le programme a évolué au fil des années. Alors que les moyennes nationales ont commencé à se redresser et atteindre le niveau de « pré-transition », l'accent a progressivement été mis sur les inégalités et sur le suivi de la situation des enfants les plus défavorisés habituellement « invisibles » dans les statistiques. L'acronyme a par la suite été réajusté afin de refléter une vision plus large du suivi de l'application des droits des enfants grâce à laquelle tous les enfants sont pris en compte. C'est ainsi que TransMonEE² a acquis sa signification actuelle « *Transformative Monitoring for Enhanced Equity* » et réunit aujourd'hui des données en provenance de 28 pays d'Europe et d'Asie centrale.

Collaboration fructueuse

Les données relatives aux enfants (provenant en grande partie de sources administratives) couvrent plus de 400 indicateurs et sont consolidées dans la base de données régionale TransMonEE. Cette base de données est mise à jour chaque année grâce à la collaboration des services nationaux de statistique et à d'autres bases de données internationales. Des modèles de collecte de données propres à chaque pays sont mis à disposition de ces services sur une base annuelle. Une fois complétés avec les informations de l'année précédente, ils sont soumis par les pays. Après l'obtention de précisions supplémentaires, les données sont rassemblées, les indicateurs sont calculés et une

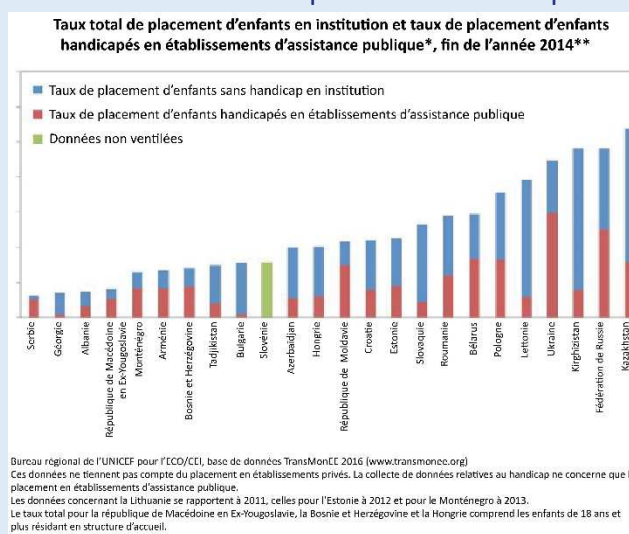
TransMonEE ne se contente de données mais constitue une favoriser l'apprentissage promouvoir des pratiques prometteuses en matière de mesures et de traitement de données relatives aux enfants. En octobre 2016, plus d'une vingtaine de pays qui participent à TransMonEE se sont réunis pour dresser le bilan des progrès accomplis, discuter des défis et des pratiques prometteuses et identifier les étapes à venir. Préciser les définitions, exploiter pleinement les données existantes, tant pour l'élaboration de politiques que pour l'amélioration de la qualité des données fournies par les services, et mettre en place des mécanismes pour favoriser une meilleure collaboration interministérielle dans ce domaine, telles ont été les questions au cœur des débats.

vérification de leur cohérence est faite avant leur transmission. La base de données a contribué à :

- s'assurer du suivi des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants dans leur région ;
- permettre aux pays de procéder à une évaluation critique de leurs indicateurs en matière de prise en charge des enfants, tant de façon relative que comparative par rapport à d'autres pays et aux moyennes régionales ;
- encourager les évolutions positives en matière de disponibilité, de désagrégation et de qualité accrue des données autrefois non recueillies par le gouvernement.

Le partenariat avec (et entre) les différents services nationaux de statistique, qui non seulement favorise la coopération horizontale et l'apprentissage, mais promeut également les normes internationales relatives aux travaux sur les données reflétant l'intérêt supérieur des enfants, constitue une des principales forces de TransMonEE ainsi qu'une valeur ajoutée. A travers TransMonEE, l'UNICEF défend des concepts, des définitions et des mesures claires et cohérentes. Le graphique ci-contre présente un exemple des difficultés à définir les

termes et à collecter des données fiables sur les situations de vulnérabilité et leurs conséquences sur les enfants.



pas d'être une base plateforme pour mutuel et pour

Références:

¹ Lori Bell, bureau régional de l'UNICEF pour l'Europe et l'Asie centrale, Conseillère régionale Suivi et Evaluation, lbell@unicef.org.

² Pour plus d'information, consultez: www.transmonee.org.

RESSOURCES INTERDISCIPLINAIRES

« Enfants libérés de tout châtement corporel – Interdiction et élimination des châtements corporels à l'égard des enfants »

Ce rapport¹ publié par la "Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children" s'inscrit dans le cadre de l'étude du Secrétaire général des NU sur la violence contre les enfants², une initiative mondiale visant à analyser les causes de ce phénomène notamment dans les structures de prise en charge alternative et à mieux le prévenir.

L'objectif 16.2 inscrit à l'agenda 2030 des Objectifs de Développement Durable (ODD) vise à mettre fin à toutes les formes de violence faites aux enfants, qu'elles soient physiques ou psychologiques. Le travail à effectuer pour atteindre cet objectif est complexe dans le sens où les réformes législatives qu'il entraîne doivent en outre être absorbées socialement et culturellement, une question abordée en profondeur par le rapport « *Childhoods free from corporal punishment – prohibiting and eliminating all violent punishment of children* » publié en 2016 par la "Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children". Il s'agit d'enseigner aux parents, aux personnels des lieux de prise en charge alternative mais également aux enfants, qui seront peut-être un jour parents à leur tour, que la violence n'est pas une option.

Des réformes législatives nécessaires...

L'interdiction des châtements corporels à l'égard des enfants, passe par la modification voire l'adoption de nouveaux instruments légaux par les pays. Le rapport visé brosse à cet effet un tableau des textes en vigueur dans chaque pays et de leur application, permettant de mettre en lumière les atouts et niches juridiques en matière de protection des enfants. Actuellement, plus de la moitié des membres de l'ONU ont interdit (49) ou se sont engagés (54) à interdire complètement les violences à l'égard des enfants.

D'ici 2030, il est attendu que: 149 pays adoptent une législation nationale interdisant les violences faites aux enfants dans leur environnement familial; 142 pays interdisent toute forme de violence dans les environnements de prise en

charge alternative et dans les centres de jour ou encore dans les écoles (70 pays concernés), dans les institutions pénales (60 pays concernés) et enfin que 34 Etats inscrivent dans leur jurisprudence et dans les lois religieuses un statut criminel pour ces formes de violence et prévoient les peines correspondantes.

...à accompagner d'une nécessaire sensibilisation sociale et culturelle

Mais il ne s'agit pas seulement de changer les lois, les populations doivent également s'approprier ces nouvelles dispositions à travers des actions de sensibilisation visant par exemple à expliquer que violenter pour inculquer la discipline est une option qui ne devrait pas être envisageable. L'enjeu culturel est de mise: jusqu'où interdire légitimement les pratiques propres à chaque culture ? Comment interdire sans pour autant imposer un modèle d'éducation et une perception unique?

Pour relever ce défi, l'Agenda 2030 a été conçu au moyen de recherches et enquêtes sociales préalables, qui ont prouvé que les violences faites aux enfants étaient contre-productives. Le rapport analysé souligne en effet que les comportements violents sur les enfants ont un impact sur le développement économique et social: la sécurité personnelle et collective étant menacée, le développement et la productivité de chacun est amoindrie. Interdire les violences faites aux enfants permettrait de réduire certaines inégalités et d'améliorer ainsi le bien-être commun, un argument susceptible de rendre cette interdiction plus audible et urgente pour les pays encore récalcitrants.

Concernant les violences faites aux enfants n'ayant pas de lieu de prédilection, la difficulté est d'arriver à adapter les mesures au terrain, à savoir aux environnements concernés tels que le foyer familial et les écoles (où les violences, notamment disciplinaires sont prônées comme étant « éducatives » dans beaucoup de cultures)

ainsi que les lieux de prise en charge alternative, où les violences sont particulièrement fréquentes. Les tableaux comparatifs du rapport révèlent cependant que, dans l'ensemble, les violences ne sont interdites ni dans les foyers, ni les environnements de prise en charge alternative.

La réalisation de l'ODD 16.2 relève, d'une part, de la bonne-volonté et de l'intérêt manifestés par les Etats, et d'autre part, de la surveillance opérée par l'ONU à travers divers outils de mesure des progrès effectués, tels que le recueil du « *pourcentage d'enfants âgés entre 1 et 17 ans qui ont subi une quelconque agression physique ou psychologique par leurs responsables légaux au cours du mois* ». De telles données sont en effet révélatrices du travail accompli ou restant à accomplir pour la construction d'un monde respectueux des enfants.

Sources:

¹ Global Initiative to end all Corporal Punishment of children (2016), *Childhoods free from corporal punishment-prohibiting and eliminating all violent punishment of children*, <http://www.endcorporalpunishment.org/assets/pdfs/reports-global/Special-Report-Vienna.pdf>.

² Voir http://srsg.violenceagainstchildren.org/fr/un_study.

FORUM DES LECTEURS

L'adoption: mieux vivre les trois années après l'arrivée de l'enfant

Trois ans après le premier tome de la collection « Adoptparentalité »¹, le deuxième² voit le jour avec de nouvelles clés que nous confie Johanne Lemieux pour mieux vivre les trois années après l'arrivée de l'enfant.

1. Une fois l'enfant arrivé, le voyage au pays du CAAASÉ débute...

Le CAAASÉ est une série de six étapes, qu'auront à franchir les parents et l'enfant pendant les 3 années après son arrivée. L'objectif est que le parent sache comment accompagner l'enfant pour atteindre le vrai sens d'une adoption: un attachement mutuel le plus réciproque et sécurisé possible. Le CAAASÉ est une sorte de GPS qui indique une moyenne de temps pour franchir chacune des étapes, les dangers à éviter et les moyens concrets pour avancer vers l'attachement:

- **Choc: *le tsunami d'émotions*** (environ 3 jours): peu importe les conditions, la première rencontre sera vécue comme un choc psychologique et physiologique pour le parent et pour l'enfant qui seront submergés par des hormones de stress.

- **Apprivoisement: *le huis clos*** (environ 3 semaines): seuls les parents doivent répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant pour le convaincre qu'ils sont de bons donneurs de soin et ont de bonnes

Nom: Lemieux Johanne

Fonction: Travailleuse sociale et psychothérapeute

Lieu : Bureau de consultation en adoption de Québec

intentions envers lui.

- **Adaptation: *la mise en famille*** (environ 3 mois): les parents fournissent ce qu'il faut à l'enfant pour améliorer sa santé physique et développementale et l'aider à se sentir en sécurité dans son nouveau foyer, acquérir la langue et intégrer des routines familiales grâce aux pictogrammes. Seuls les parents répondent à ces besoins mais la famille élargie peut interagir avec l'enfant.
- **Attachement: *la finalité du voyage d'adoption*** (3 saisons): les parents se concentrent sur la consolidation du lien de sécurité, de confiance, de bienveillance en décodant de mieux en

mieux le langage d'attachement de l'enfant et en lui enseignant un comportement plus sécurisé. Des mini-sevrages peuvent commencer. Les autres adultes de la famille peuvent jouer un rôle de donneur de soin plus actif.

- **Sevrage: quitter le camp de base affectif pour mieux y revenir (3 semaines):** la garde non parentale commence graduellement si les parents retournent travailler.
- **Equilibre:** l'autonomie côtoie une dépendance saine et normale (3 ans): période de stabilisation des joies et des défis de la vie de famille où l'autonomie de l'enfant côtoie sa dépendance saine selon son âge et ses besoins plus ou moins spéciaux. Cette période dure le reste de la vie!

Le CAAASÉ n'est pas une norme absolue, ni une recette précise. Les durées relèvent d'une moyenne basée sur les observations cliniques. Chaque enfant est unique et a une évolution post-adoptive propre. Il n'existe pas encore de modèle scientifique validé pour décrire les réactions physiques ou émotives d'un enfant adopté type par des parents types dans un environnement type. En revanche, nous connaissons mieux les facteurs de protection efficaces pour adoucir les facteurs de risque en post-adoption.

2. Comment mettre à profit l'attente pour préparer au mieux ce voyage ?

En adoption nationale comme internationale, la période d'attente est trop souvent vécue comme une torture psychologique inutile et injuste. Sauf si le postulant la meuble avec des actions concrètes et utiles. Elle peut alors devenir une opportunité pour se renseigner sur les facteurs de risque intrinsèques à un projet d'adoption et, surtout, apprendre sur les facteurs de protection qui vont favoriser la réussite de ce projet. Si le futur parent n'a pas de contrôle sur les facteurs de risque liés au vécu pré-adoptif de l'enfant, il a un grand pouvoir sur les facteurs de protection à développer dès l'arrivée de l'enfant. Encore faut-il qu'il ait accès à des conseils professionnels concrets pour le guider. C'est une chose de comprendre quoi faire. Cela en est une autre de

savoir **COMMENT** le faire, un objectif que poursuit ce nouvel ouvrage.

3. Comment réussir ce voyage ?

Plusieurs clés sont détaillées dans mon ouvrage mais LA clé maitresse est l'acceptation par le parent de la réalité de la normalité adoptive³. Si le parent comprend que celle-ci donne des besoins spéciaux à son enfant, il trouvera normal d'acquérir les meilleures connaissances disponibles et de faire des choix de vie compatibles pour y répondre. Dans la majorité des cas, si les parents savent faire ce qu'il faut et si l'enfant n'a pas perdu sa capacité physique et psychique de rebondir, la gravité et l'intensité des difficultés s'atténueront pour permettre à la relation de s'épanouir.

4. A l'inverse, ce voyage peut-il échouer?

Dans leur désir de former une famille normale avec des enfants *normaux*, certains postulants résistent ou minimisent les *options supplémentaires* que le vécu pré-adoptif a données à leur enfant et qui génèrent des *tâches/défis supplémentaires* pour les enfants ET leurs parents, tout au long de leur vie. Sans connaissance et compassion pour ce vécu, le parent risque d'imposer à l'enfant des normes et des attentes irréalistes. Cette résistance à voir l'enfant tel qu'il est et non pas tel qu'on voudrait qu'il soit, met en péril la relation d'attachement et peut empêcher que le parent devienne pour lui un *tuteur de résilience*. Encore plus triste, il va créer ce qu'il redoute: l'échec de son projet de famille.

5. Pensez-vous qu'aujourd'hui les candidats adoptants sont adéquatement évalués, préparés et accompagnés ?

Après 20 ans de recul, une bonne évaluation psychosociale est indissociable d'une bonne préparation qui devrait transmettre les savoirs, savoir-faire et savoir-être. Si l'étude de la personnalité, de la santé mentale et physique, des motivations et habiletés parentales sont des facteurs de protection, elle ne peut pas être le seul gage de réussite ou d'échec. En négligeant d'imposer une formation obligatoire de qualité, les pays d'accueils font injustement porter la responsabilité du succès ou de l'échec d'une

adoption sur les épaules des parents. Or, il faut un village pour élever un enfant!

La mise à disposition de services sanitaires et sociaux post-adoption spécialisés est tout autant indispensable. On a beau être un excellent jardinier potentiel et être motivé à accueillir une petite plante déracinée et traumatisée, on ne peut réussir sans un minimum de connaissances et de soutien! La question se pose, les pays favorisent-ils l'adoption d'un enfant avec la réelle bienveillance de lui assurer les meilleures conditions possibles en terme de préparation de ses parents et de ressources professionnelles? Exige-t-on des adoptants une solidité et une débrouillardise irréaliste? Je n'ai pas toutes les réponses mais je suis convaincue que plus les besoins des enfants adoptés seront connus et compris, plus les acteurs de l'adoption pourront prendre des décisions éclairées sur les facteurs de protection à mettre en œuvre. J'ose humblement y contribuer avec mes ouvrages.

6. Votre livre plonge au cœur du sens de l'adoption, comment le transmettre aux candidats adoptants?

Selon la poétesse et militante Maya Angelou: «*On ne se sait pas ce qu'on ne sait pas, et quand on sait mieux, on fait mieux*». J'essaie de ne jamais oublier cette phrase lorsque je rencontre de nouveaux postulants. Ils sont souvent enthousiastes et disons-le un peu naïfs. Ils ne savent pas qu'ils ne savent pas. Pour leur transmettre l'essence même de leur mission, il ne faut ni les blâmer, ni les mettre dans l'embarras de cette ignorance mais plutôt les accueillir là où ils sont avec bienveillance et les valider dans ce rêve légitime de fonder une famille, avant de leur parler progressivement des facteurs de protection qu'ils ont le pouvoir de mettre en place s'ils veulent réussir ce projet. Rien ne sert de faire la liste exhaustive de tous les facteurs de risque possibles, un portrait sombre ou terrifiant n'aide personne à juger du réalisme ou non d'un projet. C'est devant la liste des choix de vie, des actions concrètes et quotidiennes qu'une personne peut s'autodéterminer. Puis d'elle-même, elle sera curieuse et motivée pour bien s'équiper en préparant le pire et en espérant le meilleur.

Références:

¹ Voir bulletin n° 172 de mai 2013.

² Lemieux J. (2016), *L'Adoption: Mieux vivre les trois premières années après l'arrivée de l'enfant. Les clés d'une adoption réussie*. Collection Adopteparentalité. Edition Québec Amérique.

³ Ensemble des défis physiques, affectifs, cognitifs et sociaux qui découlent des conditions de vie particulières de l'enfant avant, pendant et après son adoption. Cet ensemble de défis constitue une norme si on les compare aux défis ordinaires, habituels de l'ensemble des enfants non adoptés.

ACTION DU SSI DANS LE MONDE

Rencontre de l'enfant avec les tribunaux: pratiques et perspectives en matière de participation des enfants aux procédures civiles en Bulgarie

Le SSI/CIR salue cette pratique prometteuse développée par le SSI Bulgarie¹ et présentée par l'avocate Miglena Baldzhieva, qui encourage la participation active des enfants aux procédures civiles, notamment dans le cadre de la prise en charge alternative et de l'adoption.

Tous les enfants ne sont pas amenés à participer aux cours de leur enfance aux procédures judiciaires, mais il se peut que certains soient directement ou indirectement impliqué dans de telles procédures à différents stades de leur vie: en cas de séparation ou divorce de leurs parents;

lors d'un placement en famille d'accueil ou en institution; dans le cadre de violences domestiques; en raison de conflits avec leurs parents au sujet de questions importantes liées à leur vie.

Droits entérinés par les standards internationaux

Lorsqu'un enfant doit participer à une procédure judiciaire, il jouit de certains droits qui lui sont garantis par la CDE tels que: la mise à disposition d'informations sur sa situation et sur des solutions potentielles; le droit d'être entendu par un assistant social et par des juges tout au long de la procédure; le droit d'exprimer ses opinions concernant tous les domaines qui le touchent; le droit d'être informé sur la décision qui a été rendue; le droit de faire appel de cette décision, etc.

Mise en œuvre de ces droits dans la pratique

Ces questions ont été soulevées par le SSI Bulgarie dans le projet relatif à une justice adaptée aux enfants, financé par la Fondation OAK. Cette initiative avait pour objectif de garantir une telle justice à chaque enfant impliqué dans une procédure judiciaire à travers l'élaboration de standards pilotes. L'idée du projet reposait sur l'information, les connaissances et l'expérience recueillies durant les séminaires itinérants de juges et d'assistants sociaux, qui ont rassemblé plus de 850 professionnels de tout le pays, dont 250 juges. Ces séminaires ont été organisés par le SSI Bulgarie entre 2005 et 2010. Les conclusions et les recommandations formulées par les participants quant à un concept général et à des mesures visant à garantir la participation réelle des enfants dans les procédures judiciaires ont abouti à l'élaboration des standards pour une justice adaptée aux enfants. Ces derniers ont par la suite été développés et testés au cours de la mise en œuvre du projet.

Les dispositions et les pratiques relatives à l'application de ces standards constituent l'une des plus grandes réussites du projet. Les standards se subdivisent en 12 groupes thématiques couvrant différents aspects liés à la participation de l'enfant aux procédures judiciaires: la mise à disposition de l'enfant d'informations; sa représentation légale; son audition; le recours à un langage adapté; l'organisation de la procédure judiciaire; la

structure et le contenu du rapport social; l'application d'une approche multidisciplinaire regroupant plusieurs organismes; la prise de décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant; la spécialisation des professionnels et la mise à disposition de services spécialisés et de services de soutien à l'enfant et aux parents.

Des résultats prometteurs en matière de justice adaptée aux enfants

Durant la mise en œuvre du projet, quatre salles d'audience, six salles pour interroger les enfants et une salle d'attente ont été aménagées dans les locaux de huit Tribunaux pilotes, en accord avec les recommandations liées à la mise en place d'un environnement approprié et des conditions favorables à l'audition de l'enfant. Deux nouveaux services développant des méthodologies particulières ont été créés en Bulgarie: un programme d'information destiné aux parents en cours de séparation et des centres de contact pour les enfants et les parents. Un nouvel outil, nommée « Plan Parental », destiné à motiver et à aider les parents à parvenir à un accord post-séparation en ce qui concerne leurs enfants, a également vu le jour. Toutes ces initiatives ont démontré la pertinence des standards pour une justice adaptée aux enfants.

Enfin, le projet a révélé que les premières mesures en vue de l'établissement d'un tel système ont été concrètement développées à travers des expériences concrètes telles que: la rencontre dans un centre de contact installé à Burgas d'un père qui avait perdu tout contact avec son enfant depuis plus de quatre ans; le nombre croissant d'accords entre parents au sujet de leurs enfants, résultant du « Plan parental » mis en place à Blagoevgrad; la possibilité donnée aux enfants interrogés par le juge du Tribunal de Berkovitz de profiter de l'aquarium du poisson rouge capable de réaliser leurs souhaits; ou encore le mur de la salle d'attente du Tribunal de Veliko Tarnovo sur lequel les enfants peuvent écrire leur nom et leur âge ou laisser leur empreinte, etc.

Tout converge vers l'importance d'une participation réelle de l'enfant dans ce qui est essentiel pour lui et dans la mise en place des bases nécessaires à une nouvelle attitude de l'enfant face à ce qu'il est en train de vivre, en d'autres termes à sa participation aux situations ou événements majeurs de sa vie.

Référence:

¹ De plus amples renseignements sont disponibles en anglais dans le livre « *Child-friendly justice, Standards for children in civil law matters* », disponible à: <http://iss-bg.org/en/home/>

DROITS DE L'ENFANT ET TECHNIQUES DE REPRODUCTION ARTIFICIELLE TRANSFRONTIERE

La connaissance des origines des enfants nés de maternité de substitution: le respect du droit à la préservation de leur identité (1^{ère} partie)

Au cours des dernières années, la maternité de substitution (ou gestation pour autrui) a été, et continue à être, sujette à des débats houleux. Parmi les questions brûlantes qu'elle soulève, se trouve la connaissance des origines que Lorène Métral¹ développe en deux temps. Dans ce premier article, elle évoque la multiplicité des filiations chez les enfants nés de maternité de substitution et l'impact de cette dernière sur l'accès aux origines.

Le nombre d'acteurs impliqués dans le processus de gestation pour autrui peut varier de trois à cinq personnes. Les parents d'intention porteurs du projet parental font appel à une tierce personne pour porter leur enfant, mais peuvent aussi avoir recours à un don d'ovocyte, un don de sperme ou les deux. La filiation génétique, biologique et juridique de l'enfant est ainsi multiple, du fait de la décomposition du processus de procréation et de la césure au sein de la parenté². La maternité est divisée «entre trois composantes auparavant indivisibles: la mère génitrice (ou ovarienne), la mère gestatrice (ou utérine) et la mère sociale»³.

Connaissance des origines et multiplicité de la filiation

Cette multiplicité de la filiation peut amener des questionnements semblables à ceux des personnes adoptées en termes de liens et de connaissance des origines⁴. La question de la connaissance des origines des enfants nés de maternité de substitution n'étant pas strictement régulée sur le plan international notamment, ces derniers peuvent faire face à un véritable vide d'information au niveau de leurs origines génétiques et biologiques (non connaissance des donneurs de gamètes ou de la mère porteuse).

Pour ces enfants, les causes de la difficulté d'accès à leurs origines peuvent être nombreuses: l'anonymat des donneurs de gamètes dans certains pays, l'appel à une mère

porteuse dans une nation lointaine et l'absence de traces juridiques ou administratives du recours à cette tierce personne, le silence des parents d'intention. La dimension globale de la maternité de substitution et le tourisme procréatif émergent sont aussi des facteurs de difficulté pour la connaissance ou la recherche des origines des enfants. En se jouant des juridictions et en créant des vides juridiques, le tourisme procréatif contribue à créer une zone d'ombre, néfaste au suivi officiel et à l'élaboration de traces écrites quant aux circonstances de la venue au monde de l'enfant. Les parents peuvent aussi être tentés dans ces situations de taire le recours à une mère porteuse ou à un don de gamète. Du fait du contournement de la loi d'un pays, ou des conditions douteuses sur le plan éthique et moral dans lesquelles s'est déroulée la maternité de substitution, les informations essentielles à l'enfant sur ses origines risquent de ne pas lui être dévoilées.

Une situation similaire à celle des personnes adoptées

Forts des témoignages de générations d'adoptés⁵ et de la jurisprudence⁶, nous sommes cependant en mesure de reconnaître l'importance de la connaissance des différents liens de filiation et des origines pour la construction identitaire d'un individu. Il est avéré que les situations de non-dits ou de manque d'information concernant des éléments si

fondamentaux de l'histoire de l'individu peuvent nuire à son développement identitaire⁷. Ainsi, les enfants nés de gestation pour autrui, tout comme les personnes adoptées, réclament « de ne pas être privés de l'accès à leur propre histoire. Qu'elle ne soit pas effacée »⁸. Afin de protéger la

construction identitaire de ces individus, il est aujourd'hui nécessaire et urgent de prendre des mesures pour leur permettre, au moment opportun, d'avoir accès à leurs origines et de connaître leur histoire afin de pouvoir trouver leur équilibre.

La gestation pour autrui étant en pleine expansion, il est indispensable de réfléchir aux conséquences que cette pratique peut avoir sur la construction identitaire des enfants qui en sont issus. Les voix et les expériences vécues par les personnes adoptées sont une grande chance pour comprendre et agir dans l'intérêt des enfants, en gardant à l'esprit que la connaissance des origines est essentielle.

Sources:

¹ Lorène Métral a effectué des études en relations internationales à Genève; dans le cadre de son Master en Droits de l'Enfant à l'institut Universitaire Kurt Bösch, Université de Genève, elle a publié un mémoire sur les droits de l'enfant dans les situations de gestation pour autrui. Métral, L. (2015), *Le droit à la préservation de l'identité des enfants nés de gestation pour autrui*, Centre Interfacultaire en Droits de l'Enfant, Université de Genève.

² Prieur, N. (2007), *La transmission de l'origine dans les nouvelles formes de filiation*, Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, Boeck Université, 1 (38), 175-191.

³ Ruffieux, G. (2014), *Retour sur une question controversée : le sort des enfants nés d'une mère porteuse à l'étranger*, Revue des droits et libertés fondamentaux, chron.n°7.

⁴ Cependant, une différence majeure existe entre l'adoption et la maternité de substitution. L'adoption est une mesure de protection de l'enfant selon l'article 21 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, 1989 en plaçant l'intérêt de l'enfant au cœur du processus. La gestation pour autrui en revanche n'appartient pas à cette catégorie.

⁵ Les témoignages sont transmis notamment à travers des associations spécialisées telles que : Espace A, anciennement Espace Adoption, Suisse, <http://www.espace-a.org/> ; à travers des sites webs et forum : La voix des Adoptés, France, <http://www.lavoixdesadoptes.com/index.php> ; ou des livres, publications et films, par exemple : Jung (2007, 2008, 2013), Couleur de peau: Miel - Quadrant astrolabe (2007, 2008) et Soleil (2013), Tomes 1, 2 et 3 - ; Jung et Boileau L (Réalisateur) (2012), Couleur de peau: Miel, Film d'animation documentaire et autobiographique, Gebeka Films, France & Belgique.

⁶ Cour Européenne des Droits de l'Homme, Arrêt de chambre du 13 juillet 2006, Jäggi c. Suisse, Req n° 58757/00; Cour Européenne des Droits de l'Homme, 5ème Sect. 26 juin 2014, Mennesson c. France, Req n° 65192/11.

⁷ Mathieu, G. (2015), *Le secret des origines en droit de la filiation (Thèse de Doctorat)*, Wolter Kluwer, Waterloo, 600p.

⁸ Théry, I. (2009), *L'anonymat des dons d'engendrement est-il vraiment « éthique » ?*, Esprit, 5,133-164.

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES ET COURS A VENIR

- **Royaume-Uni :** **a)** *Making Good Adoption Assessments*, coramBAAF, Leeds, 11 et 12 janvier 2017 ; **b)** *Making Good Fostering Assessments*, coramBAAF, Londres, 19 et 20 janvier 2017. **c)** *Life Story Work : it's importance in building identity*, coramBAAF, Leeds, 31 janvier 2017. Pour plus d'information, voir: <http://corambaaf.org.uk/training>.
- **Suisse:** **a)** *Adopter un enfant grand : Quels risques, quelle prévention ?*, Espace A, Genève, 23 janvier 2017 ; **b)** *Introduction à l'accueil ou à l'accompagnement d'un enfant ou jeune requérant d'asile non-accompagné*, Espace A, Genève, 28 janvier 2017. Pour plus d'information, voir : <http://www.espace-a.org>.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants pour leur soutien financier dans la réalisation et la distribution de ce Bulletin:

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.

COORDINATION EDITORIALE: Cécile Jeannin

COMITE D'EDITION : Christina Baglietto, Cécile Jeannin

COMITE DE REDACTION : Christina Baglietto, Laurence Bordier, Vito Bumbaca, Mia Dambach, Cécile Jeannin, Gema Sanchez Aragon, Jeannette Wöllenstein et Juliette Zittoun. Nous remercions particulièrement les contributions de Miglena Baldzhieva (SSI Bulgarie); Johanne Lemieux, travailleuse sociale et psychothérapeute; Siraj Mahmudlu et Lori Bell, conseillères suivi et évaluation au sein du Bureau régional de l'UNICEF pour l'Europe et l'Asie centrale; Lorène Métral, auteur d'un mémoire sur la GPA publié dans le cadre du Master en Droits de l'Enfant de l'Institut Universitaire Kurt Bösch et Eliane de Rosen, coordinatrice de l'équipe de sensibilisation collective de l'AC belge francophone.

Distribution : Liliana Almenarez



INTERNATIONAL SOCIAL SERVICE
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL
SERVICIO SOCIAL INTERNACIONAL

irc-cir@iss-ssi.org
www.iss-ssi.org

SSI
32 Quai du Seujet
1201 Genève / Suisse